

Séminaire du Comité aviseur de l'action communautaire autonome 23 novembre 2004

Plan de la présentation de Georges LeBel

Documents spécifiques communiqués avant la rencontre

Et utiles pour la suite.

Document de consultation du Registraire des entreprises. Sept. 2004

Document de présentation des propositions par le CAACA. (Binse-Masse)

Notes de la rencontre du 15 octobre au CAACA. (compte-rendu)

Notes de madame Busque, du SACA, octobre 2004.

Notes du MEPACQ

Autres documents utiles :

Les résultats de la consultation Larose,

Le 'Cadre de référence de l'ACA'

La loi sur les Coopératives et sa section sur les Coop de solidarité.

Le rapport 2001 de la vérificatrice générale.

La consultation Landry de 1996 sur le même thème.

Programme de la matinée :

Présentation des participants

Contexte de la consultation gouvernementale (5 min)

Présentations des mesures proposées (20 min.)

Éléments de réflexion (15 min.)

Questions? (1 heure et plus)

Que Faire ? (six mois) Les mémoires sont dus pour le printemps.

CONTEXTE

La consultation Landry de 1996.

Volonté de Moderniser, déréglementer (p.7), privatiser, libéraliser et harmoniser.
(Californie, New-York, Canada, Saskatchewan, Alberta.)

La vérificatrice générale (rapport 2001) recommande de resserrer les contrôles sur les subventions et sommes mises à la disposition des OSBL.

Ottawa a déposé le 15 novembre le Bill C-21 sur les OSBL (182 pages)
Ignore le Code civil.

Le fédéral revise la fiscalité des OSBL

Le comité Boudreau recommande la suppression de la Commission municipale.
Quid de l'exemption de la taxe municipale?

Remise en cause de l'enregistrement de bienfaisance; remise en cause ou extension
Bush confie aux Églises les fonctions de bien-être, de santé et d'éducation.

Les concepts à la base de la consultation sur les associations :

Nous n'avons pas le texte du projet de loi, il est donc difficile de faire une analyse juridique précise, et il faut parfois faire des hypothèses.

La pagination est parfois fluctuante selon que l'on a pris ou non le texte sur le site www.

- **Privatisation** et retrait de l'État;

'Dans la mesure où seuls des intérêts privés sont concernés' p. 4 on parle d'associations

'L'association est un contrat entre personnes privées' p. 4

'Seuls les rapports privés sont concernés' p. 6

'Le système actuel constitue une ingérence de l'État dans des affaires de nature privée' p.14

- L'État n'a pas à imposer la **démocratie**.

'L'assemblée générale des membres est donc facultative' p. 5

'Seule l'exigence d'UN organe obligatoire' p.5

'Les valeurs démocratiques sont des LIMITATIONS' à la liberté. p. 6

- L'État n'a qu'une fonction de garant de l'**ordre public** p. 6.

Ce qui n'est pas d'ordre public n'entre pas dans le rôle de l'État.

Donc il faut déréglementer et permettre aux intérêts privés de se manifester librement.

Tout ce qui n'est pas interdit est donc permis.

- Il faut trouver une alternative valable au modèle coopératif. p. 55
et au financement des associations.

TROIS GRANDS AXES DE LA PROPOSITION

Retrait du contrôle de l'État

Privatisation, instauration d'un régime contractuel entre personnes privées.
Laisser aux membres le soin de définir leur régime d'association
S'ils ne le font pas complètement, prévoir alors un régime SUPPLÉTIF.
Restreindre les obligations aux seuls éléments 'd'intérêt public' minimaux.
Mais alors rendre les parties pleinement RESPONSABLES.
Substituant le contrôle par les créanciers au contrôle démocratique

Permettre la capitalisation des Associations.

Instauration de deux régimes :

Le **régime général**, très largement permissif et peu réglementé
Accompagné d'un régime supplétif pour ceux qui négligent de prévoir.
Un **régime spécifique**, pour les organismes recevant des dons, des subventions ou faisant appel aux collectes publiques.

Abordons maintenant les mesures proposées.

Les propositions

La CONSTITUTION: p. 14 :

Par seul dépôt du contrat, Sans contrôle ni permission p. 14 :
+ enregistrement au Registre des Entreprises: informations minimales accessibles au public

Par une seule personne ou une corporation, p. 15
Un 'association' (sic) d'une seule personne !

L'identification des objets n'est plus nécessaire.
Puisqu'il y avait 75% d'identifications inappropriées des objets.
Dans les requêtes déposées.

Cette proposition s'appliquerait à tous les OSBL existants
Les diverses formes existantes disparaissent après trois ans. Prop. 54.
Syndicats professionnels, cimetières, corporations religieuses, clubs de récréation
Clubs de chasse et pêche, sociétés d'horticultures, fabriques, cruauté ...

L'ADMINISTRATION : p. 22

UN seul organe d'administration suffit (au choix Ass. Gén. ou CA.)

Le contrat d'association constitue les règlements généraux et précise comment l'association sera administrée.

On permet l'administrateur unique, qui peut être une corporation, pp.23-25.
Prop. 14, p.24. et 15 p. 25.

L'assemblée générale n'est plus obligatoire, seule une reddition de compte annuelle est prévue (ou exigée) p. 21, prop. 10.

On alourdit la responsabilité des administrateurs. p. 23-26
Personnellement pour six mois de salaires des employés prop. 19, p. 27
Personnellement pour les dettes en cas de dissolution. Prop. 44. p. 41
Personnellement pour non tenue de livres, et entorse à la loi.

On étend ces responsabilités aux dirigeants (non membres du conseil) et aux employés qui administrent de fait (par exemple les directeurs généraux). Prop. 21, p. 27.

On leur permet de se faire des prêts aux membres à même les actifs de l'association. Prop. 18, p. 26

Le FINANCEMENT : p. 29.

Axe : les OSBL dépendent trop du financement étatique; (p. 30) , il faut permettre le financement privé et soumettre ceux qui touchent des subventions à des obligations et des contrôles plus stricts

Permettre à tous de se capitaliser. Prop. 25 p. 30.
Comme les coopératives... et permettre un rendement jusqu'à 25%/an,
même à ses membres (est-ce toujours Sans But Lucratif alors?)

Pour les organismes de charité, il leur suffirait de s'interdire cette distribution de profits aux membres (par règlement, par ailleurs modifiable par les membres).
prop. 29, p. 32.

Permettre aux membres de se distribuer les actifs en cas de dissolution : Prop. 31, p. 33

Les Associations pourront se transformer en compagnie à capital-actions.
'ET VICE-VERSA' prop.33, p 36. (WOW!)

DISSOLUTION, p. 40.

Le régime impératif souhaité n'est pas connu. prop. 42. p. 41

Le tribunal pourrait dissoudre. prop.45, p. 42.
Pour quel motif? À la demande de qui? Selon quelle procédure?

Voir les sanctions du Chapitre III, p. 48. prop. 51.
Qui propose 'un système de SURVEILLANCE et de CONTRÔLE souple' de toutes les associations. Et des 'sanctions légères'

Chapitre II - les Associations financées par des dons et SUBVENTIONS.

Le régime applicable est inconnu.
Mais il faudra un conseil de trois membres sans liens de dépendance.p. 45

On sait que chaque don ou subvention quelle qu'en soit la nature ou l'ampleur, devra faire l'objet d'un patrimoine d'affectation prop. 48, p.45. (bonjour la paperasse)

Quel que soit le niveau et l'ampleur de la subvention ou du don. Il n'y a pas de seuil.
Actuellement, un seuil de \$250 000, à la loi de l'administration financière, et de \$100 000, à la loi sur la Santé et les services sociaux est fixé à l'obligation de fournir un rapport financier vérifié par un comptable agréé.

Les contrôles financiers seraient exercés par 'l'autorité des marchés financiers' Voir p. 33.

Quelques éléments d'analyse :

Le discours est trompeur :

Le contrat d'adhésion confondu avec l'adhésion des membres

L'ordre public confondu avec l'intérêt public;

Le Code civil opposé au droit corporatif;

Le retrait de l'État,
mais contrôle financier et fiscal; (surveillance 'souple' (sic)) et
contrôle par les investisseurs et donc par le marché.

Le texte est truffé de bizarreries et d'arguments spécieux :

Le contrôle des objets était lourd,
alors supprimons la mention des objets.
(La loi sur les renseignements n'exige que l'identification de SECTEURS d'activité)

On pouvait parfois avoir des requérants de connivence,
Alors supprimons l'exigence des trois requérants.

Il y avait 75% d'erreurs dans les objets,
Alors supprimons l'obligation de les mentionner.

La loi sur les Évêques permet la corporation d'une seule personne;
Faisons de tout le monde des évêques...

La doctrine juridique de l'ultra-vires est compliquée,
Alors supprimons les objets qui en est la source.

L'assemblée générale est lourde et difficile à réunir pour certains.
Alors supprimons l'exigence de l'assemblée générale pour tous.

Les USA ont libéralisé et capitalisé leurs OSBL
Alors libéralisons et capitalisons.

Le Canada ne contrôle plus,
Alors cessons de contrôler.

La DÉMOCRATIE est une contrainte, vive la LIBERTÉ.

Posons maintenant quelques **questions**, avant de faire place aux vôtres.

QUESTIONS ?

D'abord, il importe de se demander devant chacune des mesures proposées :

Est-ce NÉCESSAIRE à la conception que nous avons de l'action bénévole?

Est-ce COMPATIBLE avec la conception que nous avons de l'action bénévole?

Est-il nécessaire d'astreindre TOUT LE MONDE à cette mesure?

Au contrôle PUBLIC des objets?

À l'exclusion de la poursuite par ce moyen de fins privées?

Au contrôle démocratique d'une assemblée générale?

À la gestion désintéressée?

Ensuite :

Les possibilités de financement proposées sont-elles compatibles avec notre type d'action ?

Est-ce que cette possibilité ne deviendra pas une obligation imposée par les bailleurs de fonds?

Quelle position avons-nous vis-à-vis les groupes qui ont BESOIN de cette mesure?

Pouvons-nous vivre avec l'idée de contrôle et de surveillance accrue de l'État?

Le fait d'exclure éventuellement la participation des membres au capital est-il une garantie suffisante de l'autonomie de l'action communautaire?

Le fait de restreindre à 25% par année la rentabilité du capital est-il suffisant?

Que penser de la possibilité de partager les actifs entre les membres ? p.31

La possibilité d'une interdiction au règlement est-elle suffisante vu qu'il s'agit d'un contrat privé qui peut être changé en tout temps par les membres? Prop 31

Plus généralement :

Est-ce que l'État a des obligations de garantir certaines conditions minimales d'action collective et quelles sont-elles ? (Dunmore Cours suprême 2002).

Québec semble répondre non; sommes-nous d'accord?

Qu'est-ce qu'on peut exiger alors?

Est-il acceptable de ne pas mettre de conditions au privilège exorbitant de la responsabilité limitée qui correspond à une responsabilité sociale illimitée?

Est-ce que le 'mouvement citoyen québécois'

comporte une SPÉCIFICITÉ qui devrait être protégée par la loi,

ou si, comme le laisse entendre le document, la LIBERTÉ doit prévaloir sur la DÉMOCRATIE ?

QUE FAIRE ?

Ensemble ? Chacun de notre côté ?